

Département de MEURTHE-ET-MOSELLE

MAIRIE
DE

COLOMBEY-LES-BELLES

5, Rue Alexandre III
54170



ARRETE 2022.06.45 – Libertés publiques et pouvoirs de police - 6.1 Police Municipale

Lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la Commune de Colombey-les-Belles,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1, L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2 et R.48-1 à R.48-5, R.1336-6 à R.1336-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4, L.2542-4,

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2012-343 du 9 mars 2012 modifiant l'article R.48-1 du Code de la procédure pénale,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle en date du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter les horaires d'utilisation des matériels et outillages susceptibles de causer des nuisances sonores portant atteinte à la tranquillité du voisinage ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous bruits de voisinage.

ARTICLE 2 : Les occupants et utilisateurs de locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre, aussi bien de jour que de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs animaux, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent. Ces précautions doivent être accrues entre 22h00 et 7h00.

ARTICLE 3 : **A compter du 28 mars 2022**, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon,

tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués qu'aux horaires suivants :

- ✓ **Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h30**
- ✓ **Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h30**
- ✓ **Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00**

ARTICLE 4 : Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 et 3 pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières ou exceptionnelles telles que les manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances ou autres événements imprévisibles nécessitant une intervention d'urgence.

Les fêtes annuelles organisées par la Commune ou par les associations de la Commune font l'objet d'une dérogation permanente.

ARTICLE 5 : Les infractions aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

ARTICLE 6 : les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissement ouverts au public, tel que cafés, bars, restaurants et les utilisateurs des salles polyvalentes, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que la musique, les bruits émanant de ces locaux ou de leur terrasse, n'incommodent ou troublent la tranquillité du voisinage.

Les responsables d'activités culturelles, sportives et de loisirs, organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, ainsi que les responsables de manifestations commerciales occasionnelles, lesquelles devront également faire l'objet de demandes de dérogation comme prévu à l'article 4 du présent arrêté, prendront également toutes précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés lors de ces activités.

ARTICLE 7 : Les auteurs des infractions au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : L'arrêté n°2021.06.52 du 1^{er} juin 2021 relatif aux bruits de voisinage est abrogé.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la Commune de Colombey-les-Belles, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Colombey-les-Belles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Toul,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colombey-les-Belles,

Fait à Colombey-les-Belles, le 21 mars 2022
Le Maire, Benjamin VOINOT

